

158 – EAUX INTERNATIONALES ET LA GLOBAL SUMUD FLOTILLA

La “ liberté des mers ” est celle qui permet à un navire neutre de continuer à naviguer, même pendant un conflit. Ce principe remonte à Grotius (de son vrai nom Hugo de Groot, juriste et diplomate hollandais. 1583-1645, auteur du “ droit de guerre et de paix ”).

La “ liberté de la haute mer ” est celle qui autorise des pays (avec ou sans accès à la mer) à arborer un pavillon et à naviguer en haute mer.

Les eaux internationales en Méditerranée (haute mer) débutent généralement au-delà de 12 nautiques des côtes (zone territoriale). Mais il existe aussi la moins connue zone contiguë qui s'étend jusqu'à 24 nautiques des lignes de base. A l'intérieur de cette zone, l'État côtier peut intervenir pour prévenir les infractions à ses lois, règlements douaniers, fiscaux, etc. Cela peut être le cas des contrôles des Douanes ou des Affaires maritimes.

Puis il y a les Zones Économiques Exclusives (ZEE 200 nautiques). A relever que les ZEE ne sont pas des zones de souveraineté et que l'État concerné n'a que des droits sur les ressources de la zone, pas sur ladite zone en elle-même qui reste la haute mer.

En Méditerranée, des zones dites « de haute mer » existent car tous les États riverains (21) n'ont pas revendiqué les zones contiguës ni les ZEE. Ces eaux internationales permettent la navigation libre, mais leur gestion est complexe, vu le manque d'accords unifiés. Le tracé de diverses frontières maritimes est encore en négociation, comme par exemple, entre l'Italie, la Libye, la Grèce, la Turquie, Chypre, etc.).

Par définition, les eaux internationales de la haute mer ne sont soumises à la juridiction directe d'aucun État. Tous les navires (commerciaux, militaires, civils) peuvent y naviguer librement, quel que soit leur pavillon. Cependant, un état peut intervenir contre un navire dans ces eaux en cas de piraterie, traite des êtres humains, ou en application de certaines conventions internationales.

Les eaux territoriales grecques s'étendent actuellement à 6 nautiques dans la mer Égée, mais le pays a étendu cette limite à 12 milles en mer Ionienne. En effet, il y a un vieux conflit avec la Turquie, cette dernière considérant une extension à 12 milles en Égée comme un « casus belli ». Il y a bien des projets visant à gérer cette question des eaux territoriales d'ici 2030, mais on n'y est pas encore.

C'est le Président des Etats-Unis MONROE, qui a créé en 1823 la convention internationale pour la neutralité maritime et commerciale. On constate (arrogance d'une grande nation maritime ?) que les Etats-Unis ont signé la convention, mais ne l'ont toujours pas ratifiée !

Les frontières maritimes résultent du droit international de la mer, lequel est codifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) signée en 1982 à Montego Bay, en Jamaïque. Le texte définit les eaux territoriales et contiguës respectivement à 12 et 24 nautiques des côtes, ainsi que les ZEE à 200 nautiques, ainsi que la possibilité de leur extension à 350 milles s'il est prouvé qu'il existe une extension du plateau continental du pays côtier (voit mon texte no. 026, in fine).

Toutefois, ce traité n'a pas été ratifié par tous les États et, en Méditerranée orientale, la Turquie, Chypre et la Grèce ne l'ont pas signé.
Pour légiférer tout ça, il existe des accords négociés de manière bilatérale par les États mais il y a aussi le Tribunal International du droit de la Mer créé en 1996, basé à Hambourg, sans oublier la Cour Internationale de Justice (CIJ) à La Haye aux Pays Bas.

Une nouvelle fois les forces armées d'Israël sont intervenues, cette fois au large de la Crète, dans les eaux manifestement internationales, pour arraisonner une flottille de navires de plaisance. Cet État justifie ses interventions par le blocus auquel il soumet la bande de Gaza depuis bientôt 20 ans, blocus qu'il estime légal.
Un tel blocus pourrait éventuellement être un motif pour arraisonner un navire en haute mer, mais il faudrait qu'il soit conforme au droit des conflits armés.
Le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (1994) codifie le droit coutumier sur les conflits en mer. On est raisonnablement en droit de se demander si dans le cas d'espèce les navires concernés ont violé le blocus et surtout si ce blocus est légal comme le prétend Israël.
Au terme de la requête de l'Afrique du Sud, la Cour internationale de justice, dans sa décision provisoire du 26 janvier 2024, avait déjà estimé qu'au vu de la situation, aucun pays ne pouvait entraver l'aide humanitaire destinée à Gaza.

Ainsi, de la même façon que le blocus terrestre est largement contesté, le blocus maritime est tout autant illicite et l'action perpétrée par Israël en fin avril 2026 au large de la Crète va en contre des règles maritimes internationales qui stipulent que tout navire naviguant en haute mer n'est soumis à aucune autorité autre que celle de l'État dont ils arborent le pavillon.

L'arraisonnement par Tsahal a eu lieu à environ 80 nautiques des côtes crétoises, dans les eaux internationales de la ZEE grecque, bien loin des eaux israéliennes... Les pacifistes ont pour la plupart été débarqués au port de Atherinolakkos au SE de la Crète.



Carte du gouvernement cyproite montrant les ZEE (EEZ) de cette partie du bassin méditerranéen

Notes complémentaires :

- Le traité de la haute mer est une convention internationale signée le 4 mars 2023 à l'ONU et qui complète la convention de Montego Bay de 1982. Elle vise à mieux protéger les espaces maritimes situés en dehors de la souveraineté des États, c'est-à-dire la mer internationale ou haute mer. Ses objectifs sont entre autres d'accélérer la constitution d'aires marines protégées dans ces eaux, de réglementer l'usage de la pêche et des autres ressources des océans ainsi qu'à endiguer l'extinction des espèces marines.
- Juridiquement parlant, un État côtier exerce des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles (pêche, pétrole, gaz, éolien) dans sa ZEE.
- Ces droits économiques d'un État riverain dans sa ZEE ne vont pas à l'encontre de certaines des libertés propres aux eaux internationales, notamment celle de la navigation de la zone, et ce pour tous les pays.
- On en déduit que dans les eaux situées au-delà des eaux contiguës de 24 milles et jusqu'aux limites de la ZEE, on est en haute mer, dans des eaux internationales, mais que l'État concerné peut exercer des droits pour l'exploitation des ressources.
- Au contraire de ce qui se passe dans les océans, la Méditerranée n'est pas assez grande pour laisser place à des eaux internationales au-delà des 200 nautiques des ZEE, comme le prévoit la convention de Montego Bay. Mais, lorsque les lignes de base de deux états voisins sont distantes de moins de 400 milles, la limite entre leurs deux ZEE est fixée d'un commun accord ou par décision d'un tribunal maritime compétent.
- En bref et en guise de conclusion, un navire dans une ZEE n'est pas dans des « eaux internationales » au sens propre du terme, mais il navigue dans les eaux d'un pays qui en gère les ressources, alors que dans les eaux internationales, aucun État n'aurait la moindre autorité territoriale.